



Des prestations qui reflètent
l'ensemble de vos gains admissibles

CR : Convention
de retraite
des CAAT

Si votre employeur participe à la Convention de retraite des CAAT et que, selon votre salaire maximal moyen admissible, vous avez droit à une pension qui excède la pension maximale autorisée par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR), l'excédent vous sera payé en vertu de la Convention.

L'adhésion à la Convention est automatique pour les participants du Régime de retraite des CAAT qui ont accumulé une rente DBprime excédant la pension maximale prévue par la LIR et dont l'employeur participe à la Convention.

La présente brochure contient des explications sur les prestations auxquelles vous pouvez avoir droit en vertu de la Convention de retraite des CAAT si vous participez à la conception DBprime du Régime des CAAT.

La Convention de retraite des CAAT

La *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) impose une limite à l'égard du montant de la pension qui peut être versée au titre d'un régime de pension agréé (RPA), comme le Régime de retraite des CAAT. Une convention de retraite est un mécanisme prévu par la LIR qui permet la capitalisation de prestations de pension supérieures au montant maximal fixé par la LIR.

Les participants du Régime de retraite des CAAT dont le salaire maximal moyen admissible donne droit à une pension DBprime supérieure au montant maximal prévu par la LIR peuvent toucher, grâce à la Convention de retraite, des prestations qui correspondent au total de leurs gains ouvrant droit à pension.

En 2025, selon la formule de calcul des prestations du Régime des CAAT, les gains admissibles qui excèdent le montant maximal autorisé par la LIR, c'est-à-dire 212 788,50 \$, pourraient donner droit à une pension supérieure à la pension maximale. Des cotisations sont donc versées aux termes de la Convention de retraite pour la portion des gains qui excède le maximum permis, lequel est mis à jour chaque année.

Qui administre la Convention de retraite des CAAT?

La Convention de retraite des CAAT est distincte du Régime de retraite des CAAT; elle est régie par un comité de parrainage composé des représentants des employeurs au sein du comité de parrainage du Régime de retraite des CAAT ainsi que d'un représentant du Syndicat des employées et employés de la fonction publique de l'Ontario (SEFPO). Les participants ne sont pas responsables des éventuels manques de fonds de la Convention. Cette responsabilité incombe uniquement aux employeurs. Le comité de parrainage de la Convention supervise l'administration de cette dernière par le personnel du Régime de retraite des CAAT. Des frais sont imputés à la Convention en contrepartie de ces services; rappelons que la Convention est distincte du Régime de retraite.

La CR des CAAT est assujettie à des règles fiscales différentes de celles applicables au Régime de retraite des CAAT. Selon ces règles, 50 % des cotisations et des revenus de placement sont versés à l'Agence du revenu du Canada (ARC) au titre d'un crédit d'impôt remboursable, qui est accordé à la Convention lorsque des prestations sont versées.

Vos cotisations

.....

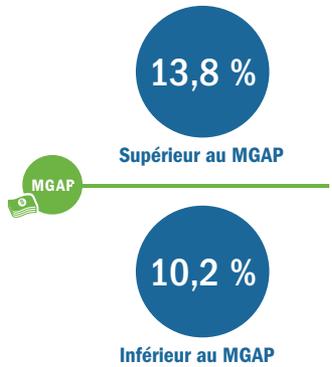
Les cotisations versées par les participants à la Convention de retraite sont les mêmes que celles prévues par la conception DBprime du Régime de retraite des CAAT.

Vous verserez des cotisations au titre de l'ensemble de vos gains ouvrant droit à pension. Les gains considérés comme «ouvrant droit à pension» en vertu de la CR des CAAT sont déterminés en utilisant les mêmes règlements que ceux du Régime de retraite des CAAT. Si vos gains dépassent le maximum prévu par la LIR, vos cotisations seront automatiquement imputées à la Convention de retraite. Aucune intervention de votre part n'est nécessaire.

Si votre salaire redescend sous le maximum prévu par la LIR, vos cotisations seront perçues comme d'habitude et aucune autre cotisation ne sera imputée à la Convention de retraite. Le Régime de retraite des CAAT et votre employeur veilleront à ce que vos cotisations soient versées au bon endroit.

À compter de janvier 2025, les cotisations de l'employeur à la CR s'élèvent à 76,2 % des gains ouvrant droit à pension qui dépassent le seuil de rémunération de la CR. (Avant 2025, les cotisations de l'employeur équivalaient à trois fois le taux de cotisation des participants.) Cette modification des cotisations à la CR a été approuvée par le Comité de parrainage de la CR et soutient la viabilité à long terme de la CR.

Les cotisations de l'employeur à la CR du CAAT sont plus élevées que les cotisations de l'employeur au Régime de retraite des CAAT, pour tenir compte de l'effet du crédit d'impôt remboursable de 50 %, de l'objectif de financement fixé par le Comité de parrainage de la CR et de la responsabilité que doivent assumer les employeurs en cas de manque à gagner. Cette stratégie de capitalisation a été approuvée par tous les conseils d'administration des collèges.



Avant 2025, les taux de cotisation DBprime étaient de 11,2 % sur les gains inférieurs au MGAP et de 14,8 % sur les gains supérieurs au MGAP.

Cotisations à la CR déductibles du revenu imposable et indiquées sur le T4 annuel.

Transferts et rachats de service

Tant que vous versez des cotisations en vertu de la conception DBprime et que votre employeur participe à la CR de CAAT, votre service de base du Régime des CAAT est admissible à la CR et est traité de la même manière dans les deux Régimes. Toutefois, les rachats et les transferts de service sont traités différemment.

Les rachats et les transferts de service dans le Régime de retraite des CAAT sont assortis d'un plafond correspondant à la pension maximale autorisée pour un régime de pension agréé aux termes de la LIR. Les rachats et les transferts à la Convention constituent des opérations distinctes de celles rattachées au Régime de retraite des CAAT, et les coûts correspondants sont établis selon des modalités différentes que dans le cadre du Régime de retraite des CAAT. Une exception est prévue dans le cas d'un congé approuvé où l'employeur est tenu, aux termes du Régime de retraite des CAAT, de continuer de verser des cotisations de contrepartie en vertu du Régime (par exemple en cas de congé de maternité ou de congé parental). Dans un tel cas, les cotisations sont imputées à la Convention de retraite des CAAT selon la procédure habituelle.

Pour procéder à un rachat de service relié à la Convention de retraite, vous devez être un participant actif en vertu de la conception DBprime, vos gains admissibles doivent excéder le montant maximal autorisé par la LIR et vous devez obtenir l'accord de votre employeur actuel, qui, conformément à la législation fiscale en vigueur, doit assumer au moins 50 % des coûts du rachat ou du transfert, tandis que vous devrez acquitter le reste.

Si vous avez des prestations constituées au titre d'une convention de retraite d'un employeur précédent, vous pouvez peut-être transférer les crédits et actifs en question directement à la Convention de retraite des CAAT, à condition que vous soyez un participant actif à la conception DBprime et que vos gains dépassent le maximum prévu par la LIR.

Si vous envisagez de faire un rachat ou un transfert à la Convention, veuillez demander au service des ressources humaines de votre employeur de communiquer avec le Régime de retraite des CAAT pour obtenir un chiffre estimatif.

Pour toucher des prestations en vertu de la Convention au titre d'un rachat de service, vous devez procéder à un rachat de service dans le cadre du régime de pension agréé (DBprime) et de la Convention de retraite.

Prestations de retraite

Les prestations de retraite qui vous sont versées en vertu de la Convention de retraite sont établies en fonction de votre salaire maximal moyen admissible et de votre service actif au titre du Régime; à ces deux éléments s'ajoutent les rachats de service antérieur ou les transferts effectués à la Convention.

Si, une fois calculée, votre pension est supérieure au montant maximal autorisé par la LIR pour l'année où vous commencez à percevoir votre rente, l'excédent vous sera versé à même la Convention de retraite des CAAT. En 2025, le maximum de la pension payable au titre d'un régime de pension agréé est de 3 756,67 \$ par année de service (la limite n'est pas la même pour le service accumulé avant 1992).

Il peut arriver dans certains cas qu'un participant verse des cotisations à la Convention, mais qu'il ne reçoive pas de prestations de retraite en vertu de la Convention. Par exemple, si les gains ouvrant droit à pension d'un participant excèdent la limite de la LIR pour une année seulement, une portion des cotisations de ce participant sera versée dans la Convention. Toutefois, il se peut que le montant final de la pension calculée ne soit pas forcément supérieur au maximum prévu par la LIR. Cette situation ne désavantage pas le participant puisque les mêmes cotisations sont exigibles, que la pension provienne ultimement du Régime de retraite des CAAT ou de la Convention de retraite. La pension totale versée au titre du Régime de retraite des CAAT et de la Convention de retraite des CAAT correspondra à la valeur totale des prestations accumulées par le participant. La Convention de retraite constitue une solution fiable pour s'assurer que les participants qui gagnent un salaire élevé reçoivent des prestations de retraite reflétant la totalité des gains admissibles provenant d'un employeur affilié.

Si vous recevez une pension en vertu de la Convention de retraite des CAAT à votre retraite, vous recevrez deux prestations de pension chaque mois, l'une du Régime de retraite des CAAT et l'autre, de la Convention de retraite des CAAT. Vous recevrez chaque année deux feuillets d'impôt différents : un T4A et un T4A-RCA.

Chaque année, vous recevez un relevé annuel du Régime qui précise :

- la pension que vous avez accumulée à la fin de l'année précédente;
 - si votre pension dépasse le montant maximal permis par la LIR et si elle doit dès lors vous être versée en vertu de la Convention de retraite; et
 - si une partie de vos cotisations a été imputée à la Convention de retraite des CAAT.
-

Liste des employeurs participant à la CR des CAAT :

- Collège Algonquin
- Collège Boréal
- Collège Cambrian
- Collège Canadore
- Collège Centennial
- La Cité collégiale
- Conseil des employeurs des collèges
- Collèges Ontario
- Collège Conestoga
- Collège Confederation
- Collège Durham
- Collège Fanshawe
- Collège Fleming
- Collège George Brown
- Collège Georgian
- Collège Humber
- Collège Lambton
- Collège Loyalist
- Collège Mohawk
- Collège Niagara
- Northern Centre for Advanced Technology (groupe fermé)
- Collège Northern
- Service d'admission des collèges de l'Ontario
- Ontario Colleges Library Service
- Northern Centre for Advanced Technology (groupe fermé)
- OntarioLearn Online Collaborative
- Collège St. Lawrence
- Collège Sault
- Collège Seneca
- Collège Sheridan
- Collège St. Clair

Convention de retraite des CAAT

Courriel : member@caatpension.ca

Tél. : 416 673-9000

Sans frais : 1 866 350-2228

Télécopieur : 416 673-9028

Le texte de la Convention de retraite des CAAT renferme une description juridique détaillée des dispositions de la Convention; les cotisants à la Convention peuvent le télécharger sur notre site Web. En cas de divergence entre la présente brochure ou toute autre source et le texte de la Convention de retraite, ce dernier a préséance.



250 rue Yonge, bureau 2500
C.P. 40, Toronto (Ontario) M5B 2L7
Tél. 416 673-9000 **Sans frais** 1 866 350-2228
www.caatpension.ca

C-P-Handbook-RCA-2025-01-F